

N° 220

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 janvier 1979.

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 1^{er} mars 1979.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

tendant à compléter l'article L. O. 296 du Code électoral,

PRÉSENTÉE

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article L.O. 135 du Code électoral, qui reprend l'alinéa 2 de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958, « quiconque a été appelé à remplacer dans les conditions prévues à l'article L.O. 176 un député nommé membre du Gouvernement ne peut, lors de l'élection suivante, faire acte de candidature contre lui ».

Cette disposition est applicable aux sénateurs, en application de l'article L.O. 296 (2^e alinéa) du même code, qui prévoit que, pour ceux-ci, « ... les inéligibilités sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée Nationale ».

La justification d'une telle inéligibilité est trop évidente pour qu'il soit nécessaire d'y consacrer de longs développements : il va de soi qu'un parlementaire devenu ministre doit être à l'abri de toute manœuvre du suppléant avec lequel il a fait équipe.

Ce texte, qui ne pose aucun problème pour les députés, élus au scrutin majoritaire uninominal, comporte, en revanche, certaines difficultés d'application en ce qui concerne les sénateurs.

Trois hypothèses sont à envisager :

I. — Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, soit en raison de la faible population du département ou du territoire considéré, soit parce qu'il s'agit d'une élection partielle, le problème est, à l'évidence, le même que pour l'élection des députés.

II. — Lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, la situation n'est pas moins claire : le suivant de liste devenu sénateur par suite de l'accès à des fonctions ministérielles de l'un de ses colistiers ne peut se présenter sur une liste concurrente de celle sur laquelle est inscrit ce dernier. En revanche, il ne saurait être considéré comme se présentant contre lui s'il figure sur la même liste, le scrutin ne comportant aucune possibilité de panachage ni de vote préférentiel.

III. — Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir par scrutin majoritaire, le problème est plus délicat, car la faculté donnée aux candidats par l'article R. 170 du Code électoral de se présenter sur une liste ne supprime pas toute possibilité de compétition entre les membres d'une même liste. En effet, les électeurs ont la possibilité de « panacher » leur bulletin, et le décompte des suffrages a lieu par candidat et non par liste.

Ainsi, qu'ils se présentent isolément ou sur une liste, les candidats sont départagés pour l'attribution des sièges, soit par le nombre de suffrages obtenus par chacun d'eux, soit par l'âge, en cas d'égalité.

On peut donc considérer — et telle semble être l'interprétation donnée par les pouvoirs publics — que le suppléant devenu sénateur ne peut, dans cette hypothèse, en aucun cas être candidat lors du plus prochain renouvellement dans le département considéré.

Cette interprétation paraît, toutefois, méconnaître la solidarité que crée entre les candidats le fait d'appartenir à la même liste,

solidarité que concrétise, d'ailleurs, l'article R. 150 du Code électoral, aux termes duquel, « en cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les autres candidats de la liste auront le droit de le remplacer jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra ».

En pratique, la présence de l'ancien suppléant devenu sénateur sur la même liste que l'ancien sénateur devenu ministre peut constituer pour ce dernier un atout non négligeable. En effet, le sénateur qui devient ministre se trouve tout à coup très loin des problèmes de son département. En tant que ministre il a besoin d'avoir une autre optique. C'est donc son suppléant qui le remplace au niveau départemental et qui accomplit sa mission avec beaucoup de sérieux, de travail et de temps. Le rôle du suppléant est donc de première importance aussi bien pour la population locale que pour le sénateur devenu ministre. Il n'y a pas à rompre la solidarité qui les unit.

En tout état de cause, la présence de l'ancien suppléant sur la même liste que le titulaire implique, à l'évidence, le consentement de ce dernier, qui reconnaît ainsi que cette candidature n'est pas dirigée contre lui et qui, s'il n'en est pas convaincu, conserve toujours la possibilité de refuser de faire liste commune, bloquant ainsi toute velléité de candidature de sa part.

Aussi paraît-il nécessaire d'explicitier sur ce point les dispositions des articles L.O. 135 et L.O. 196 du Code électoral, afin de préciser que n'est pas réputée se présenter contre un sénateur devenu membre du Gouvernement la personne appelée à le remplacer lorsqu'elle fait acte de candidature sur la même liste que lui.

Telles sont les raisons qui nous conduisent à vous demander d'adopter la présente proposition de loi organique, qui est ainsi rédigée :

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article unique.

L'article L.O. 296 du Code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article L.O. 135, n'est pas réputée se présenter contre un sénateur devenu membre du Gouvernement la personne qui a été appelée à le remplacer lorsqu'elle fait acte de candidature sur la même liste que lui. »